

“ citoyens François ; en a même envoyé aux arrêts dans la fre-  
 “ gate de S. M. C. a usurpé, de sa seule autorité, le quart des  
 “ communes des habitans de la ville, se l'est approprié & l'a fait  
 “ entourer pour y faire paroître ses chevaux.

“ Le tout murement examiné, je requiers pour le roi, que les  
 “ sentences rendues par les conseillers nommés d'office & mises à  
 “ exécution contre les sieurs Cadis & Leblanc, citoyens François,  
 “ soient déclarés attentatoires à l'autorité de notre seigneur roi, &  
 “ destructives du respect dû à sa justice souveraine séantes en son  
 “ conseil supérieur, en ce qu'elles violent les loix, formes, & usages  
 “ de la colonie, confirmés & garantis par l'acte solennel de ces-  
 “ sion ; que M. Ulloa soit déclaré infractaire à nos loix, formes,  
 “ usages, & aux ordres de S. M. C. par l'acte de cession & certifié  
 “ par sa lettre dattée de la Havanne du dix Juillet 1765 ; qu'il soit  
 “ déclaré usurpateur d'une autorité illegale en faisant chatier &  
 “ vexer des citoyens François sans avoir au préalable satisfait aux  
 “ loix, formes, & usages de faire enrégistrer au conseil supérieur  
 “ ses pouvoirs titres & provisions & la copie de l'acte de cession  
 “ pour en demander acte ; qu'il soit enjoint à M. Ulloa commis-  
 “ saire de S. M. C. de sortir de la colonie dans la fregate sur la-  
 “ quelle il est venu sous le plus court délai pour éviter des accidens  
 “ ou de nouvelles rumeurs ; & d'aller rendre compte de sa conduite  
 “ à S. M. C. & quant aux differens postes établis par mon dit sieur  
 “ Ulloa qu'il soit dit qu'il laissera les ordres par écrit qu'il jugera  
 “ convenable ; qu'il soit déclaré responsable de tous les événemens  
 “ qu'il auroit pû prévoir ; que messieurs Aubry & Foucault soient  
 “ priés & même sommés, au nom de notre seigneur roi, de conti-  
 “ nuer à commander & regir la colonie comme ils faisoient ci-  
 “ devant, que tous bâtimens sortant de cette colonie ne puissent  
 être